



EQUIPEMENT MULTI ACCUEIL PAIN D'EPICES (Anciennement Achille Lefort)

REGLEMENT PARTICULIER

Article 1- Mission

L'équipement Pain d'Epices est un établissement d'accueil au sens défini par le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 modifié par le décret n° 2007-230 du 20 février 2007.

Article 2 – Organisation

La direction de l'établissement est assurée par une infirmière puéricultrice directrice.

La continuité de la direction est assurée en liaison avec les équipes de direction des différents établissements et services d'accueil municipaux et plus particulièrement la crèche Terre Adélie.

Article 3 – Règlement de l'équipement

Le règlement général de l'accueil collectif s'applique à l'équipement.

La structure propose des accueils réguliers et occasionnels.

Elle propose également un accueil d'urgence dans le cadre de l'accueil occasionnel en fonction des places disponibles.

Article 4 – Conditions particulières d'accueil

Pour l'accueil occasionnel, les horaires d'ouverture sont les suivants, du lundi au vendredi :

- matin : 8h30 – 12h00

- après-midi : 14h00 – 18h00

- journée entière (dans la limite des possibilités et d'une seule par semaine) : 8h30 – 18h00

Par ailleurs, l'établissement ne fournit pas les repas. Ceux-ci, ainsi que les goûters, seront apportés par les parents de l'enfant, prêts à être réchauffés, contenus dans des récipients isothermes et un sac marqués au nom de l'enfant.

Le petit déjeuner est donné par les parents.

Article 5 – Contrats d'accueil

L'établissement propose des contrats d'accueil régulier horaires.

Article 6 – Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles.

Un exemplaire est affiché dans l'établissement à la vue des familles.



SERVICE SOLEIL LEVANT (Anciennement Les Capucins/Neptune)

REGLEMENT PARTICULIER

Article 1- Mission

L'équipement Soleil Levant est un service d'accueil au sens défini par le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 modifié par le décret n° 2007-230 du 20 février 2007.

Article 2 – Organisation

La direction du service est assurée par une infirmière puéricultrice directrice et une éducatrice de jeunes enfants directrice adjointe.

La continuité de la fonction de direction, si nécessaire, est assurée en liaison avec les équipes de direction des différents établissements et services d'accueil municipaux.

Article 3 – Règlement de l'équipement

Le règlement général de l'accueil familial s'applique au service d'accueil.

Article 4 – Contrats d'accueil

Le service propose des contrats d'accueil régulier selon les principes définis à l'article 3/3 du règlement général de l'accueil familial.

Article 5 – Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles.

Un exemplaire est affiché dans l'établissement à la vue des familles.



EQUIPEMENT MULTI ACCUEIL LES CIGOGNES

REGLEMENT PARTICULIER

Article 1- Mission

L'équipement Les Cigognes comprend un établissement et un service d'accueil au sens défini par le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 modifié par le décret n° 2007-230 du 20 février 2007.

Article 2 – Organisation

La direction de l'équipement est assurée par une infirmière puéricultrice directrice et une éducatrice de jeunes enfants directrice adjointe.

La continuité de la fonction de direction est assurée par une éducatrice de jeunes enfants en liaison avec les équipes de direction des différents établissements et services d'accueil municipaux.

Article 3 – Règlement de l'équipement

Le règlement général de l'accueil collectif s'applique à l'établissement d'accueil.

L'établissement propose des accueils réguliers et occasionnels.

Le règlement général de l'accueil familial s'applique au service d'accueil.

Article 4 – Conditions particulières d'accueil

Pour l'accueil occasionnel, les horaires d'ouverture sont les suivants, du lundi au vendredi :
14h00 – 18h00

Par ailleurs, l'établissement ne fournit pas les repas. Ceux-ci, ainsi que les goûters, seront apportés par les parents de l'enfant, prêts à être réchauffés, contenus dans des récipients isothermes et un sac marqués au nom de l'enfant.

Le petit déjeuner est donné par les parents.

Article 5 – Contrats d'accueil

L'établissement propose des contrats d'accueil régulier horaires.

Le service propose des contrats d'accueil régulier selon les principes définis à l'article 3/3 du règlement général de l'accueil familial.

Article 6 – Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles.

Un exemplaire est affiché dans l'établissement à la vue des familles.



EQUIPEMENT PIERRE DE LUNE (Anciennement Forbras)

REGLEMENT PARTICULIER

Article 1- Mission

L'équipement Pierre de Lune est un établissement d'accueil au sens défini par le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 modifié par le décret n° 2007-230 du 20 février 2007.

Elle comporte, avec une direction et des services communs (cuisine, lingerie) :

- 2 unités de 55 places à gestion autonome
- 1 unité de 20 places rattachée à la direction

Les trois unités réunies peuvent proposer 3 places d'accueil d'urgence.

Article 2 – Organisation

La direction de l'équipement est assurée par une infirmière puéricultrice directrice et par 2 infirmières puéricultrices, directrices adjointes.

- L'infirmière puéricultrice directrice supervise les 3 unités.
- Les infirmières puéricultrices adjointes sont responsables chacune d'une unité de 55 places.

La continuité de la direction de l'établissement est assurée par la présence d'une infirmière puéricultrice ou, à défaut, par une éducatrice de jeunes enfants.

Article 3 – Règlement de l'équipement

Le règlement général de l'accueil collectif s'applique à l'équipement.

Article 4 – Contrats d'accueil

L'établissement propose des contrats d'accueil régulier par créneaux horaires.

Une matinée ou un après-midi équivaut à 4h00.

La plage horaire 12 h – 14 h équivaut à 2h00.

Article 5 – Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles.

Un exemplaire est affiché sur chacun des sites de l'équipement à la vue des familles.



EQUIPEMENT MULTI ACCUEIL ROSE DES VENTS (Anciennement Le Jardin Le Verrier)

REGLEMENT PARTICULIER

Article 1- Mission

L'équipement Rose des Vent est un établissement d'accueil au sens défini par le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 modifié par le décret n° 2007-230 du 20 février 2007.

Article 2 – Organisation

L'équipement Rose des Vents comporte :

- 1) 8, rue Le Verrier : une direction commune et un accueil régulier
- 2) en son annexe 30, rue Newton, dénommée Graine de Vanille : un accueil régulier et occasionnel

Les 2 sites réunis disposent de 5 places d'accueil d'urgence.

La direction de l'équipement est assurée par une infirmière puéricultrice et par une Educatrice Jeunes Enfants directrice adjointe..

La continuité de la direction de l'établissement est assurée par la présence d'une infirmière puéricultrice ou, à défaut, par une éducatrice de jeunes enfants.

Article 3 – Règlement de l'équipement

Le règlement général de l'accueil collectif s'applique à l'équipement.
La structure propose des accueils réguliers, occasionnels et d'urgence.

Article 4 – Conditions particulières d'accueil

Pour les accueils occasionnels, les horaires d'ouverture sont les suivants, du lundi au vendredi :

- matin : 8h30 – 12h00
- après-midi : 14h00 – 18h00
- journée entière (dans la limite des possibilités et d'une seule par semaine) : 8h30 – 18h00

Article 5 – Contrats d'accueil

L'établissement propose des contrats d'accueil régulier par créneaux horaires :

Une matinée ou un après-midi équivaut à 4h00.

La plage horaire 12 h – 14 h équivaut à 2h00.

Article 6 – Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles.

Un exemplaire est affiché sur chacun des sites de l'équipement à la vue des familles.



EQUIPEMENT TERRE ADELIE

REGLEMENT PARTICULIER

Article 1- Mission

L'équipement Terre Adélie est un établissement d'accueil au sens défini par le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 modifié par le décret n° 2007-230 du 20 février 2007.

Article 2 – Organisation

La direction est assurée par une infirmière puéricultrice directrice.
La continuité de la direction est assurée par une éducatrice de jeunes enfants directrice adjointe.
En tant que de besoin, il peut être fait appel aux équipes de direction des différents établissements et services d'accueil municipaux.

Article 3 – Règlement de la crèche

Le règlement général de l'accueil collectif s'applique à l'équipement.

Article 4 – Contrats d'accueil

L'établissement propose des contrats d'accueil régulier par créneaux horaires.
Une matinée ou un après-midi équivaut à 4h00.
La plage horaire 12 h – 14 h équivaut à 2h00.

Article 5 – Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles.
Un exemplaire est affiché dans l'établissement à la vue des familles.



EQUIPEMENT MULTI ACCUEIL L'ILE AUX TRESORS (Anciennement Marie Payenneville)

REGLEMENT PARTICULIER

Article 1- Mission

L'équipement L'île aux Trésors est un établissement d'accueil au sens défini par le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 modifié par le décret n° 2007-230 du 20 février 2007.

Article 2 – Organisation

La direction de l'établissement est assurée par une Educatrice Jeunes Enfants.

La continuité de la direction est assurée par une éducatrice de jeunes enfants directrice adjointe.

En tant que de besoin, il peut être fait appel aux équipes de direction des différents établissements et services d'accueil municipaux et plus particulièrement à la crèche Rose des Vents.

Article 3 – Règlement de l'équipement

Le règlement général de l'accueil collectif s'applique à l'équipement.

La structure propose des accueils réguliers et occasionnels.

Elle propose également un accueil d'urgence dans le cadre de l'accueil occasionnel en fonction des places disponibles.

Article 4 – Conditions particulières d'accueil

Pour l'accueil occasionnel, les horaires d'ouverture sont les suivants, du lundi au vendredi :

- matin : 8h30 – 12h00

- après-midi : 14h00 – 18h00

- journée entière (dans la limite des possibilités et d'une seule par semaine) : 8h30 – 18h00

Article 5 – Contrats d'accueil

L'établissement propose des contrats d'accueil régulier horaires.

Article 6 – Accueil des enfants en situation de handicap

Cet établissement réserve cinq places à l'accueil d'enfants en situation de handicap.

Article 7 – Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles.

Un exemplaire est affiché dans l'établissement à la vue des familles.

